

ANNEXE 2

PROTOCOLE FINANCIER

Le présent protocole (ci-après, le « **Protocole Financier** ») est conclu en application de l'article R. 132-16 du code du sport relatif aux ligues professionnelles constituées par les fédérations sportives et dotées de la personnalité morale, et est annexé à la convention conclue entre la FFR (« la Convention ») et la LNR applicable du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2023.

Il a pour objet de fixer les relations d'ordre financier entre la FFR et la LNR.

Il est conclu pour une durée identique à celle de la Convention à laquelle il est annexé. Sa procédure d'adoption, puis de renouvellement, ainsi que les modifications devant y être apportées sont soumises à la même procédure que celle fixée par l'article 6 de la Convention.

Les Parties conviennent expressément que la conclusion du Protocole Financier entraîne à compter du 1^{er} juillet 2018 novation totale du précédent protocole financier annexé à la convention conclue en juillet 2016, sauf en ce qui concerne la clôture des opérations en cours et plus particulièrement celles relatives à la saison 2017/2018.

Le Protocole Financier est fondé sur une nouvelle approche sur laquelle les Parties ont convenu de fonder leurs relations financières. Cette nouvelle approche repose sur les principes suivants :

- Simplification des relations financières
- Solidarité du secteur professionnel à l'égard du secteur fédéral, concrétisé par :
 - Le versement par la LNR à la FFR chaque saison d'une contribution forfaitaire destinée au financement de la formation et du secteur amateur (« **CFSA** ») prévue à l'article 1.1, et par l'application d'un nouveau dispositif d'indemnisation de la formation bénéficiant directement aux clubs amateurs prévu à l'article 1.2. ;
 - La prise en charge et la gestion par la LNR, sur ses ressources propres, de l'indemnisation des clubs professionnels au titre de la mise à disposition dans les Equipes de France (XV de France et Barbarians) de leurs joueurs qui y sont sélectionnés.

Par ailleurs, au titre du principe de solidarité, la LNR versera également chaque saison à la FFR un montant au titre de la solidarité avec les grands blessés du rugby.

- Outre cette expression de la solidarité du rugby professionnel, la LNR remboursera à la FFR les frais engagés par elle relatifs à l'intervention des officiels de matches engagés par la FFR sur les matches des compétitions professionnelles (championnats de France et Coupes d'Europe), dans les conditions fixées à l'article 4 ci-après.
- Pendant la durée de la Convention, aucune somme ne sera due par la FFR à la LNR sous réserve (i) de la part revenant à cette dernière au titre de la commercialisation effectuée conjointement du « droit aux paris » dans les conditions prévues à l'article 47 de la Convention, et (ii) des conventions particulières susceptibles d'être conclues entre les parties relatives à des opérations spécifiques.

Article 1 – Contribution de solidarité du rugby professionnel

1.1. Contribution destinée au financement de la formation et du secteur amateur (CFSA)

Conformément aux dispositions du Code du Sport, et pour faciliter le développement du rugby amateur et contribuer à la solidarité entre le monde amateur et le monde professionnel, une contribution destinée au financement de la formation et du secteur amateur est versée par la LNR à la FFR. Cette contribution est fixée à un montant forfaitaire de 22 millions d'euros HT sur la durée de la Convention.

PA PL

Version définitive

Il est expressément précisé que ce montant a été convenu entre les parties en considération de l'augmentation des ressources de la LNR relatives à la commercialisation des droits audiovisuels du TOP 14. Il se concrétise donc à compter de la saison 2019/2020, aucune somme n'étant versée par la LNR à la FFR au titre de la saison 2018/2019.

Cette contribution sera versée selon l'échéancier suivant :

- Saison 2019/2020 : 4,25 millions d'euros HT
- Saison 2020/2021 : 5,25 millions d'euros HT
- Saison 2021/2022 : 5,75 millions d'euros HT
- Saison 2022/2023 : 6,75 millions d'euros HT

Il est précisé que le montant de la 2019/2020 a été fixé en considération du déroulement de la Coupe du Monde, qui impacte fortement le montant de l'indemnisation à assurer auprès des clubs professionnels au titre de la mise à disposition des joueurs en Equipe de France.

Ces montants seront augmentés de la TVA au taux normal en vigueur appliqué à cette opération.

Le règlement interviendra aux cinq échéances suivantes :

- 20% de la somme au 30 août,
- 20% de la somme au 31 octobre,
- 20% de la somme au 28 février,
- 20% de la somme au 30 avril,
- 20% de la somme au 30 juin.

La facture sera émise par la FFR 30 jours au plus tard avant l'échéance.

1.2. Réforme des Indemnités de Formation

La Convention prévoit l'application à compter de la saison 2019/2020 d'une Réforme des Indemnités de Formation basée sur le principe d'indemnisation de l'ensemble des structures ayant participé à la formation des joueurs sous contrat professionnel. Cette réforme inclura notamment le versement chaque saison par les clubs professionnels d'indemnités aux clubs amateurs ayant participé à la formation des joueurs de leur effectif. Au titre de cette réforme, le montant cumulé des indemnités perçues par les clubs amateurs sur les saisons 2019/2020, 2020/2021, 2021/2022 et 2022/2023 est évalué à 3 millions d'euros (500.000 euros les deux premières saisons, 1 million d'euros les deux saisons suivantes).

A l'issue de chaque saison, la LNR communiquera à la FFR le bilan détaillé des indemnités versées par les clubs professionnels aux clubs amateurs au titre de ce nouveau dispositif.

1.3. Contribution globale du rugby professionnel

En cumulant la CFSA (22 millions d'euros) et le montant des indemnités perçues par les clubs amateurs au titre de la Réforme des Indemnités de Formation (3 millions d'euros), la contribution globale de solidarité du rugby professionnel sur la durée de la Convention est fixée à 25 millions d'euros.

Ainsi, à l'issue de la saison 2022/2023, les Parties feront le bilan du montant des indemnités effectivement perçues par les clubs amateurs au titre de la Réforme des Indemnités de Formation sur les saisons 2019/2020, 2020/2021, 2021/2022 et 2022/2023 et :

- Si ce montant est inférieur à 3 millions d'euros sur la période de 4 saisons, la différence entre ce montant et 3 millions d'euros sera ajoutée à la CFSA due par la LNR à la FFR au titre de la saison 2022/2023 ;
- Si ce montant est supérieur à 3 millions d'euros sur la période de 4 saisons, la différence entre ce montant et 3 millions d'euros sera déduite de la CFSA due par la LNR à la FFR au titre de la saison 2022/2023.

M

Article 2 – Prise en charge et gestion de l'indemnisation des clubs professionnels au titre de la mise à disposition de leurs joueurs dans les Equipes de France

Les Parties ont convenu d'un dispositif de préparation et de mise à disposition des joueurs au sein de l'Equipe de France et des Barbarians pour chacune des cinq saisons couvertes par la Convention.

Ce dispositif implique d'indemniser les clubs employeurs des joueurs concernés au titre de l'indisponibilité de leurs joueurs pendant certaines périodes de la saison sportive et des contraintes qu'il implique dans la gestion de leur effectif.

Pour chacune des cinq saisons couvertes par la Convention, la LNR fera son affaire, sur ses ressources propres, de cette indemnisation des clubs professionnels, et ce en considération des termes de l'Annexe 1 de la Convention. Cette prise en charge participe de la solidarité du rugby professionnel avec le secteur fédéral.

Enfin, les Parties conviennent d'engager une discussion à l'issue de la Coupe du Monde 2019 sur la cohérence des principes de rémunération par la FFR des joueurs sélectionnés en Equipe de France.

Article 3 – Solidarité avec les grands blessés du rugby

Sur les recettes billetterie (et après déduction des prélèvements légaux et réglementaires applicables) de toutes les compétitions professionnelles organisées par la LNR et ses clubs membres (en ce compris les matches de la phase de poules des Coupes d'Europe), un prélèvement de 2% sera assuré par la LNR pour la solidarité avec les grands blessés du rugby portée par la « Fondation Ferrasse ».

La somme considérée sera centralisée par la LNR. Elle sera versée à la Fondation Ferrasse le 30 septembre suivant la clôture de chaque saison.

Par ailleurs, les Parties conviennent d'engager les démarches utiles afin que la LNR soit représentée au sein du Conseil d'Administration de la Fondation Ferrasse.

Article 4 – Remboursements de frais

4.1. Finale du TOP 14

La FFR refacture à la LNR l'ensemble des frais qu'elle a engagés pour l'organisation de la Finale du TOP 14 au plus le 31 août suivant chaque Finale. Ces frais devront avoir fait l'objet d'une approbation préalable de la LNR dans le cadre de l'élaboration du budget de la Finale.

La LNR remboursera à la FFR dans les 30 jours de la présentation de la ou des factures correspondantes.

4.2. Frais des officiels des compétitions nationales organisées par la LNR

Définition :

Avant chaque début de saison, la FFR et la LNR conviennent, pour les compétitions nationales organisées par la LNR, du nombre et de la fonction des officiels missionnés par la FFR pour chaque match dont les dépenses, frais de déplacement et de séjour et les indemnités sont réglés conformément à la procédure ci-après.

Dispositions applicables :

Le remboursement des frais des officiels de match sera effectué par la FFR sur présentation des convocations et des justificatifs et en application des barèmes convenus entre la FFR et la LNR.

La LNR remboursera à la FFR l'ensemble des frais définis ci-dessus en deux fois. Au plus tard le 31 mars de la saison en cours et le 31 août de la saison suivante, la FFR communiquera à la LNR un état récapitulatif établi selon un modèle fixé d'un commun accord et permettant sa vérification. La LNR s'engage à régler la facture dans les 30 jours de sa réception en l'absence de tout litige.

4.3. Coupes d'Europe

Il est préalablement précisé que l'European Professional Club Rugby (E.P.C.R) organise et commercialise les Coupes d'Europe (Champions Cup et Challenge Cup). Conformément à l'accord fondateur de l'EPCR (« Heads of Agreement ») en date du 10 avril 2014, et que les sommes (part fixe et méritocratie) revenant à la France sont versées par l'EPCR à la LNR, cette dernière fixant leur répartition entre les clubs au titre de leur participation aux Coupes d'Europe.

Les parties conviennent par ailleurs dispositions suivantes relatives aux frais engagés par la FFR au titre de ces compétitions :

Au titre du présent article, on entend par « frais » toutes les dépenses engagées par la FFR au titre de l'activité de tous les officiels des matches des Coupes d'Europe dès lors que les dépenses de ces derniers, désignés par la FFR à la demande de l'EPCR, ne sont pas remboursés par l'EPCR. Ces « frais » comprennent des dépenses de déplacement et d'hébergement de ces officiels ainsi que celles engagées par la FFR dans le cadre de réunions préparatoires ou du suivi nécessaire à la formation et à l'information de ces officiels.

Aux fins de préparation des budgets et au plus tard le 1^{er} mai de chaque saison, la FFR fournira à la LNR une estimation de ces frais.

Les frais non remboursés par l'EPCR seront facturés par la FFR à la LNR le 31 août suivant la saison concernée. Le règlement de ces factures aura lieu dans les 30 jours de leur réception.

Article 5 – Clôture des comptes

Toutes les sommes mentionnées dans le présent protocole devront être payées aux dates prévues et ne pourront faire l'objet de compensation.

En tout état de cause, l'ensemble des échanges financiers entre la LNR et la FFR doit être clôturé au plus tard le 15 octobre de chaque année.

En cas de non-respect de cette disposition, une conciliation sera organisée selon les termes de l'article 3 de la Convention à laquelle est annexé le Protocole.

Article 6 – Dispositions diverses

6.1. Le bilan de la contribution financière du rugby professionnel au rugby fédéral, en ce compris les sommes versées directement aux clubs amateurs au titre de la réforme des indemnités de formation, sera partagé chaque saison au sein du Comité d'Orientation Stratégique du Rugby Français.

6.2. Certains « Projets Stratégiques » de l'Annexe 3 à la Convention devant faire l'objet de discussions entre les parties sont susceptibles de donner lieu à des flux financiers entre les parties et pourront donc donner lieu à un avenant au présent Protocole Financier.

6.3. Dans le cadre de la préparation de la Coupe du Monde 2023 en France, la FFR et la LNR engageront dès 2021 les discussions sur l'impact de la Coupe du Monde sur le déroulement des compétitions professionnelles lors de la saison 2023/2024 et sur l'indemnisation qui devrait en résulter.

Paris, le 16/07/2018